

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 72/D/2022 du 4 hija 1443 (04 juillet 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par « Selina Operations Morocco » de la société « Nomad Camp Afagay » à travers l'acquisition de 80% du capital et des droits de vote**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 04 hija 1443 (04 juillet 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 60/ O.C.E /2022 en date du 08 chaoual 1443 (09 mai 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par « Selina Operations Morocco » de la société « Nomad Camp Afagay » à travers l'acquisition de 80% du capital et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 63/2022 en date du 12 chaoual 1443 (13 mai 2022), portant désignation de Madame Hanan TOUZANI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 12 chaoual 1443 (13 mai 2022), et sur le site officiel du Conseil, accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Considérant que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 12 chaoual 1443 (13 mai 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 13 kaada 1443 (13 juin 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 4 hija 1443 (04 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat d'achat signé entre les parties concernées en date du 02 mars 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par « Selina Operations Morocco » de la société « Nomad Camp Afagay » à travers l'acquisition de 80% du capital et des droits de vote. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur directe « Selina Operations Morocco »** : société à responsabilité limitée à associé unique de droit Marocain, fondée en 2019, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n° 447043 avec un capital de 10.000 dirhams, elle est une filiale du groupe « Selina Hospitality PLC », dont le siège social sis à Londres, active dans la gestion des hôtels et dispose d'un portfolio de 145 unités hôtelières qui existent dans 25 pays ;
- **La cible « Nomad Camp Agafay »** : société à responsabilité limitée à associé unique de droit Marocain, fondée en 2019, immatriculée au registre de commerce de Marrakech sous le n°100839 avec un capital de 100.000 dirhams. Elle gère des camps hôteliers dans le désert d'Agafay, Préfecture de Marrakech ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération permettra au groupe Selina, par sa filiale « Selina Operations Morocco » au Maroc, de réaliser des investissements pour développer la partie cible « Nomad Camp Agafay » située dans le désert d'Agafay, dans la région de Marrakech pour développer ses activités en termes d'unités catégorisées dans l'hospitalité touristique (camps hôteliers). Aussi, le groupe Selina entend créer cinq unités hôtelières au Maroc au cours des prochaines années.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que le marché de référence concerné par la présente opération est celui des hébergements hôteliers classés, sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et en raison des caractéristiques de l'offre et de la demande, le marché de Marrakech a été délimité comme un marché géographique ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de la présente opération sur le marché concerné est caractérisé par la multiplicité des opérateurs et ne sera pas affecté par la présente opération. En effet, les activités des parties à l'opération ne se chevauchent pas au niveau du marché de référence car l'acquéreur n'est pas actif en son sein et ne réalise pas de chiffre d'affaires au Maroc. Ainsi, la structure du marché sera inchangée vu qu'il n'y a pas d'accumulation de parts de marché par les parties de l'opération ;

Attendu que, sur la base de ce qui a été mentionné ci-dessus, des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloéral sur la concurrence au sein du marché mondial ou dans une partie substantielle de celui-ci.

### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 60/O.C.E /2022 en date du 08 chaoual 1443 (09 mai 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par « Selina Operations Morocco » de la société « Nomad Camp Afagay » à travers l'acquisition de 80% du capital et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 04 hija 1443 (04 juillet 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.